



ARRÊTÉ N° 2024-051

Objet : Règlementation portant sur la sécurisation des points de mutualisation de la fibre optique sur la Commune.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L2212-1 et L.2212-2,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.32 et suivants,

VU le Code de construction et de l'habitation,

VU le Code général de la propreté des personnes publiques, et notamment les articles L.2132-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.116-1 et suivants, et l'article R. 116-2 1°,

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDÉRANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements ; il peut ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la conservation du domaine public et dispose du pouvoir d'édicter toutes mesures réglementaires ou individuelles pour préserver son intégrité,

CONSIDÉRANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

CONSIDÉRANT que les armoires des points de mutualisation de la fibre optique se trouvent sur la voie publique ou des lieux publics,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté de manière récurrente que des points de mutualisation ne sont pas refermés avec les mesures de sécurité adéquates et sont régulièrement retrouvés ouverts,

CONSIDÉRANT que des dégradations sont fréquemment relevées sur l'ensemble de ces points de mutualisation sur le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT que ces derniers sont tous en libre accès depuis la voie publique ou espaces publics,

CONSIDÉRANT que les portes des armoires, laissées ouvertes, empiètent sur le domaine public routier et sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, entravent la circulation des usagers de la voie publique et peuvent être très dangereuses pour ces derniers, notamment en cas de coup vent,

CONSIDÉRANT que ces troubles portent atteinte à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que du fait de ce sérieux défaut d'entretien et de suivi par l'opérateur d'infrastructure, des dizaines d'administrés sont impactés dans leur connexion à la fibre, leur portant préjudice dans leur vie professionnelle et privée,

CONSIDÉRANT que ces désordres sont relevés quotidiennement par les services municipaux ou signalés par des administrés,

CONSIDÉRANT que les services municipaux sont contraints de procéder à de multiples relances auprès des opérateurs de télécommunication pour que ces dits points de mutualisation soient convenablement sécurisés,

CONSIDÉRANT tous risques que ces circonstances engendrent,

CONSIDÉRANT que la protection du domaine public, le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation de la fibre optique soit réglementé sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : Pour chaque point de mutualisation ne garantissant pas une totale sécurité des usagers de la voie publique, un signalement sera fait à l'opérateur d'infrastructure.

Article 2 : L'opérateur d'infrastructure devra procéder à la mise en sécurité des points signalés sous un délai de quarante-huit heures.

Article 3 : Passé ce délai, tous les points de mutualisation laissés ouverts sur la voie publique ou espaces publics feront l'objet d'une sécurisation par les services municipaux de la commune de Vélizy-Villacoublay afin de garantir la sécurité publique.

Article 4 : Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté de police sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, conformément à l'article R. 116-2 1° du Code de la voirie routière, sans préjudice le cas échéant de toute action civile en réparation des atteintes portées au domaine public ou de toute autre sanction pénale susceptible d'être constatée conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : La police municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement auprès de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 29/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20240129-ARR_2024_051-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024

Acte affiché du 05/02/2024 au 06/04/2024